

« L'ASSOCIATION

La génisse, la chèvre et la brebis firent société avec le lion et mirent en commun le gain et le dommage...
Mais « il n'y a jamais de sûreté dans l'association avec le puissant »¹

Dans le champ du sport, le cadre associatif, parce qu'il est naturellement porteur de valeurs éducatives et humanistes, et par le fait qu'il reste économiquement accessible au plus grand nombre, a toujours été privilégié par les politiques publiques par rapport à l'exercice libéral ou au secteur professionnel.

1 – DEFINITION ET DIFFERENTES FORMES

« Le sport, c'est mieux dans un club »²

● Définition :

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association définit l'association par 5 éléments constitutifs :

- « **une convention** » un accord de volontés
- « **par laquelle deux ou plusieurs personnes** » la pluralité de membres
- « **de façon permanente** » la durée intemporelle
- « **mettent en commun leurs connaissances ou leur activité** » la mise en commun de savoir ou d'action
- « **dans un but autre que de partager les bénéfices** » la poursuite d'un objectif inter individuel d'absence de répartition lucrative. C'est le but « non lucratif » ou encore la « gestion désintéressée ».

Ces caractéristiques distinguent l'association d'autres structures, notamment :

- la société à objet lucratif avec la recherche et le partage des bénéfices entre associé.e.s, et à gestion managériale. Même si les membres de l'association sont des sociétaires et les membres de la société sont des associé.e.s.
- les syndicats chargés de la défense des intérêts professionnels avec l'activisme d'une organisation corporatiste.

● Typologie des associations :

Il existe différentes formes d'associations :

- l'association de fait, dépourvue de personnalité juridique.
- l'association déclarée dite « type loi 1901 » et gouvernée par un principe à valeur constitutionnelle de liberté. C'est la forme communément adoptée par les clubs sportifs et les groupements sportifs affiliés des fédérations.
- les associations reconnues d'utilité publique ayant capacité à remplir une mission d'intérêt général et soumises à un mode de contrôle spécifique.
- les associations contrôlées et agréées.

¹ Jean de la FONTAINE *Fables* 1668 et PHEDRE *Fables* 1^{er} siècle.

² Ministère des Sports *Campagne ministérielle* 2000.

Les associations peuvent se regrouper en unions ou en fédérations, ou se morceler en sections.

Pour les associations omnisports, 2 cas de figure sont à distinguer :

- le club omnisports avec sections : unicité de la personnalité morale, du patrimoine et de la capacité juridique, d'où solidarité avec des incidences ou des risques d'ordre social ou fiscal.
- le groupement omnisports ou union d'associations : l'association-mère gère l'intérêt commun dans l'indépendance juridique et l'autonomie budgétaire des sections.

2 – LA DECLARATION ET LA PROCEDURE D'AGREMENT

« Je ne suis pas né fonctionnaire »³

Avant même la procédure fédérale d'affiliation, la création d'un club sportif obéit à une procédure administrative de constitution associative avec la **déclaration préalable** datée et signée indiquant le titre, l'objet, le siège social de l'association et la liste des membres administrateurs avec identité complète.

Le récépissé préfectoral (compétence liée) et l'insertion (payante) au Journal officiel suivent cette déclaration, la publicité ayant pour effets :

- l'acquisition de la personnalité morale pour l'association.
- le contrôle de l'autorité publique.
- l'opposabilité aux tiers de la réalité associative.

Tout.e administrateur.rice est tenu.e à déclaration initiale, et pour l'opposabilité aux tiers à tous changements statutaires dans les 3 mois, sous peine de sanctions civiles, pénales et administratives. Les modifications statutaires relatives au titre, à l'objet et au siège doivent être publiées au Journal officiel (parallélisme des formes) et mentionnées dans un registre interne.

La **capacité juridique** découlant de la déclaration recouvre l'action en justice devant les juridictions de l'ordre administratif (recours pour excès de pouvoir et plein contentieux) et devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Par un acte administratif unilatéral d'agrément, les associations sportives peuvent notamment bénéficier de l'octroi de fonds publics de la part de l'Etat.⁴ Cet **agrément** est un préalable indispensable à l'ouverture du droit.

L'agrément est délivré par les services de tutelle de l'Etat sous certaines conditions de forme (association déclarée et affiliée depuis 1 an, copie des statuts, du procès-verbal de la dernière assemblée générale, documents budgétaires des exercices passés et en cours) et de fond (respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, prévention et lutte contre le dopage, déontologie sportive, fonctionnement démocratique).

³ Johnny HALLYDAY *Fils de personne* 1971.

⁴ Article L121-4 du code du sport.

L'agrément des groupements sportifs est d'ailleurs conditionné par l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, et les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

3 – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

« La réunion des dirigeants est le seul sport qui exige la parole » et où on « bat tous les records »⁵

Les éléments d'identification associative sont les **statuts** de l'association dans lesquels figurent le nom associatif, l'objet statutaire (objet licite, problème d'une activité commerciale annexe) et le siège social. *Les statuts sont le texte de fondement et de référence générale du fonctionnement interne de l'association.*

L'objet statutaire revêt une importance particulière parce qu'une association reste soumise au **principe de spécialité** tel que défini par cet objet statutaire. Les moyens d'actions mis en œuvre doivent donc rester en corrélation avec la réalisation de l'objet associatif.

Malgré l'existence de statuts-types ou l'exigence de mentions obligatoires (affiliation et agrément des clubs sportifs), le principe de liberté de rédaction reste la règle, qu'il s'agisse d'établir ou de modifier les dispositions statutaires par la voie de l'assemblée générale statuant à majorité renforcée ou sous condition de *quorum* (présence ou représentation minimale pour la validité des débats).

Les statuts d'un groupement sportif doivent donc s'inscrire dans le respect du droit en général, notamment l'ordre public, puis des règles fédérales en particulier. Dans les statuts, figureront donc les lignes directrices des 3 grandes étapes de la vie associative : constitution, fonctionnement et dissolution de l'association. Outre les cas de dissolution (volontaire, statutaire, judiciaire ou administrative), la vie associative peut cesser par scission, fusion ou absorption.

En raison de sa nature juridique plus souple, c'est le **règlement intérieur**, décidé par l'administration interne de l'association, qui complète les statuts en fixant précisément des modalités particulières propres à l'association : nombre des administrateur-ric-e-s, procédure électorale, durée du mandat et renouvellement, cessation des activités...

Enfin, toute création associative impose l'ouverture et la tenue d'un **registre spécial** consignnant les actes de la vie associative, notamment les procès-verbaux ou comptes-rendus des réunions statutaires.

⁵ Jean GIRAUDOUX *Le sport* 1928.

4 – LES ORGANES

« Si on payait mieux les bénévoles, ça donnerait peut-être envie à plus de gens de travailler gratuitement »⁶

Une association se compose traditionnellement de 3 sortes d'organes :

● L'assemblée générale :

L'assemblée générale regroupe tous les membres (membres actifs ou adhérents, de droit, d'honneur, bienfaiteurs et fondateurs). Constitutive à l'origine, puis ordinaire annuellement et extraordinaire pour des événements exceptionnels de la vie associative et avec des conditions aggravées (ordre du jour unique, quorum augmenté, vote à majorité qualifiée), l'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association.

Y sont présentés le rapport moral du/de la président.e, le rapport d'activité du/de la secrétaire, le rapport financier du/de la trésorier.ère, tous soumis aux votes pour le *quitus* en signe de bonne gestion de l'association pour l'exercice écoulé. Comme dans toute réunion statutaire, seuls sont abordés les points prévus à l'ordre du jour, avec un élargissement possible avec l'item des questions diverses.

● Le conseil d'administration ou comité directeur :

Elu par l'assemblée générale, c'est l'organe exécutif plénier de l'association. Il est composé de dirigeant.e-s bénévoles. Alors que le développement croissant du professionnalisme est source d'une revendication d'un financement public du sport à 0% du sport professionnel, la « crise » du bénévolat pose la question de l'avenir du modèle associatif français. D'où des dispositifs en faveur des bénévoles : congé de représentation, formation continue, fiscalité aménagée, validation des acquis de l'expérience professionnelle et bénévole...

● Le bureau :

Emanation du conseil d'administration, il est activé par les principales fonctions d'administration et de gestion associatives : président.e, secrétaire, trésorier.ère.

- Le/la président.e est le/la représentant.e légal.e (personne physique) de l'association (personne morale) dont il/elle met en œuvre la capacité juridique (signature des contrats, conventions) et dont il/elle assume la responsabilité juridique en tant qu'employeur et entrepreneur.

- Le/la secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association, notamment la tenue et la rédaction des actes statutaires, convocations, archives...

- Le/la trésorier.ère a en charge les finances, encaissements et dépenses, de l'association via la gestion du compte bancaire, et la comptabilité avec la passation en écriture.

L'accession aux **fonctions dirigeantes**, les incompatibilités fonctionnelles, ou les conditions du droit de vote et d'éligibilité pour les adhérent.e-s mineur.e-s ou les éducateur.rice-s sportif-ve-s sont normalement fixées par les statuts.

⁶ Philippe GELUCK *Le chat à Malibu* 2006.

La vie associative reposant sur le principe du **bénévolat**, fondamentalement les personnes de *bonne volonté*, et face à professionnalisation croissante du tissu environnemental, plusieurs évolutions convergent en faveur d'un « statut de l'écu associatif » : fondation du bénévolat, congé de représentation, avantages fiscaux...

Le fonctionnement efficace de l'association peut aussi reposer sur des **commissions** ou des **chargés de mission** en nombre et à compétences variables.

La prise de décision par un organe de décision suppose en préalable sa convocation en réunion à partir d'un ordre du jour déterminé. Si certains points sont propres à l'assemblée générale (rapport moral, rapport d'activités, rapport financier avec quitus), la mention des « questions diverses » est une pratique constante du fonctionnement associatif

5 – LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Au Moyen-Age, la bourse de cuir qui pendait à l'arçon de la selle du cheval « bougeait ».
Cette « bougette » deviendra le « budget »⁷

● Ressources de l'association :

Une association peut disposer de toute source légale de financement, dont :

- des ressources exceptionnelles dans le standard du modèle associatif français :
 - les apports : dons avec contrepartie morale ou régime d'affectation.
 - les propriétés, les libéralités (legs ou dons immobiliers pour les associations reconnues d'utilité publique ou assimilées).
 - les dons manuels : sans acte notarié ni droits de mutation pour les associations déclarées.
 - les amendes, les emprunts et les obligations.
 - les revenus patrimoniaux, de location et les produits financiers.
- des ressources occasionnelles assises sur l'événementiel associatif :
 - les recettes d'activités économiques et commerciales, par l'accomplissement d'actes à titre onéreux ou commercial : ventes aux membres ou au public de produits ou services, manifestations de bienfaisance ou de soutien, quêtes et souscriptions par appel à la générosité du public.
 - les recettes de partenariat privé, sponsoring (taxabilité des recettes publicitaires) et mécénat (exonération par absence de contrepartie, et déductibilité d'impôt de 60% de la valeur du don et dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires pour les entreprises et de 20% du revenu imposable pour les particuliers).
- des ressources ordinaires du modèle associatif :
 - les cotisations périodiquement versées par les membres pour le fonctionnement de l'association.
 - les subventions directes ou indirectes : aides publiques avec régime d'exonération, et sans contrepartie autre que celle d'affecter l'aide à la réalisation du projet, notamment pour les associations agréées.

⁷ Maurice DRUON *Les rois maudits – Le roi de fer* 1955.

● Règles fiscales :

Par obligation légale de para-commercialité, les activités commerciales de l'association, à titre habituel ou accessoire, doivent être précisées dans les statuts.

En cas d'attribution de subvention publique, il y a obligation de production de l'exercice comptable et de compte rendu d'utilisation de la subvention conformément au projet pour lequel elle avait été accordée, y compris lorsque le renouvellement de la subvention n'est pas sollicité.

Les dons aux associations et la renonciation au remboursement des frais engagés par les bénévoles sont déductibles des impôts sous certaines conditions.

● Comptabilité :

Qu'il y ait ou non comptabilité en partie simple ou double, comptabilité analytique, plan comptable associatif, la comptabilité obéit à un ordre immuable : enregistrement, pièce justificative, classement, présentation des comptes.

- La comptabilité double est le système comptable de base où toute transaction est écrite dans 2 comptes, en débit et en crédit, d'où une balance comptable équilibrée en vérification du principe de double écriture comptable.

- La comptabilité analytique est un système permettant de calculer les coûts dans un but d'évaluation de l'entreprise et de facilitation de la prise de décision par les dirigeant-e-s. L'état comptable peut aussi relever les contributions volontaires en nature effectuées à titre gratuit.

6 – ACTIVITE ECONOMIQUE ET ACTIVITE COMMERCIALE

« J'ai appris à perdre, à gagner sur les autres et le temps, les passions, le monde et l'argent.
Est-ce un mal, un bien ? C'est ainsi »⁸

Les critères de distinction tiennent dans la nature même de l'activité exercée, et dans le mode de gestion, de type entrepreneurial ou associatif. Alors que la notion d'activité économique, plus large, est fondée, en l'absence de définition légale, sur des critères jurisprudentiels liés au but désintéressé mais monétisable de l'association, l'activité commerciale obéit aux critères légaux du code de commerce, par référence à la recherche exclusive ou répétée de bénéfice.

● Les activités économiques :

Ce sont les activités de production, fabrication, transformation, distribution de biens ou services en matière industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, et avec gestion entrepreneuriale.

⁸ Jean-Jacques GOLDMAN *Le coureur 1997*.

Pour les activités économiques, il y a rejet du critère de l'accessoire. Chaque entreprise ou établissement se voit attribuer un numéro d'identification⁹ avec un code caractérisant l'activité principale exercée parmi la nomenclature des activités.¹⁰

● **Les activités commerciales :**

Elles sont fondées sur 3 critères :

- les actes de commerce par la forme (ou par détermination de la loi), par nature ou par l'objet (achat pour revendre de biens ou services).
- la répétition.
- l'intention spéculative ou but lucratif.

Il y a application de la théorie de l'accessoire, toujours par référence à des critères d'intention spéculative et de répétition. Tout-e commerçant-e a une obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La conséquence juridique de l'exercice par une association d'une activité économique est l'application des règles du **droit économique** :

- contrôle de la comptabilité des associations (obligation légale de sécurité financière) : production de bilan, compte d'exploitation et annexe, désignation par l'organe délibérant d'un commissaire aux comptes.
- application du droit de la concurrence avec la sanction de toute forme d'entrave à la libre concurrence : concurrence déloyale, entente illicite, abus de position dominante, restriction à l'accès au marché, fixation artificielle de prix, contrôle ou limitation de l'activité...
- sanctions des dirigeant-e-s (faillite personnelle, banqueroute frauduleuse, interdiction de gestion) et procédures collectives de liquidation et de redressement judiciaire : état de cessation des paiements (passif exigé non couvert par l'actif disponible), audience, jugement d'ouverture puis période d'observation pour la viabilité de l'entreprise (gel du passif et administration judiciaire), plan de redressement pour le remboursement de la dette (continuation avec les dirigeants ou cession avec vente de l'actif).

⁹ Numéro SIREN pour les entreprises et numéro SIRET pour les établissements.

¹⁰ Code APE : 9311Z pour la gestion d'installations sportives, 9312Z pour les activités de clubs de sport, 9313Z pour les activités des centres de culture physique, 9319Z pour les autres activités liées au sport.

ANNEXES

● Quelques chiffres sur le phénomène associatif en FRANCE :

Plus de 1,6 million d'associations auraient été créées en FRANCE depuis 1901, et il y aurait actuellement 1,1 million d'associations, 60% étant des fédérations, dont 2000 reconnues d'utilité publique, avec 70000 créations par an (dont 20 avec reconnaissance d'utilité publique).

On compterait 18,3 millions de bénévoles, dont 2,5 millions au sein des associations sportives (soit 22% du bénévolat total) et 1,9 millions de salarié.e.s représentant plus de 900000 emplois équivalent temps plein (ETP). 4 associations sur 5 sont exclusivement dirigées par des bénévoles représentant 271000 ETP. 485 associations sont employeurs (le secteur sportif ne couvrant que 6,3% de l'emploi associatif).

Sur les 34 millions de pratiquant.e.s sportif.ve.s, il y aurait 15 millions d'adhérent.e.s licencié.e.s et la réalité économique serait de 66000 emplois sportifs en ETP. Un tiers seulement des associations compte plus de 100 licencié.e.s. 70% des clubs ont un budget inférieur à 30000€. 30% des associations ont recours au salariat.

Le poids économique des associations serait de l'ordre de 47 milliards € (soit 4% du PIB). Quant au financement des associations, les origines des fonds sont respectivement de 51% de ressources publiques, de 32% de recettes d'activités privées, de 12% de cotisations et de 5% de dons.

● **Ouvertures :**

- *La structure associative est-elle toujours adaptée aux exigences du sport moderne ?*
- *Des dirigeant.e.s bénévoles pour gérer du personnel salarié : quelle pertinence ?*
- *Quel avenir pour le bénévolat ?*